MAIRIE

**DE ROYAN** 

## OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MISE EN PÉNTRÉE PARALEMAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 17306 24 00164

Demande déposée le 01/03/2024 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/03/2024

Par : Madame Sylvie BRENOT

Demeurant à : 80 Rue DU VIVIER

17200 ROYAN

Pour : Clôture

Sur un terrain sis à : 80 Rue DU VIVIER

BK233, BK452

Informations complémentaires : CHANGEMENT DE PORTAII

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 aout 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant l'article UD-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

Considérant que le projet consiste en le remplacement du portail travaillé en ferronnerie de couleur bleue par un portail standardisé de couleur blanche.

Considérant que le portail existant se pose ici comme élément d'accompagnement de la construction avec laquelle il s'harmonise et apporte une animation et un rythme à la rue alors que le modèle choisi banalise la construction.

Considérant les échanges avec les services de l'urbanisme, il convient de conserver le portail en place et de la restaurer.

## ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une OPPOSITION est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 20/03x2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS**: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.